



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DE LUSSAC

DU 11 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de LUSSAC, régulièrement convoqué le 4 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame BRETON Dorothée, en session ordinaire.

Présents : Mme BRETON Dorothée, Maire, Mme BITARD Céline, adjoint au Maire, Mr BRINGART Christophe, adjoint au Maire, Mme MATHIEU Julie, adjoint au Maire, Mme PIARDET Corinne, Mr DELAIRE Claude, Mr MAMERT Jean-Michel, Mr PIARDET René, Mr BOUDOT Vincent, Mr GATINEL Didier, Mme FORESTIER Nathalie.

Absente : Mme BOUCHE Coralie

Absents excusés : Mr VILAIN Paul, Mr LAGARDE Dominique

Exclus :

Procuration : Mr VILAIN Paul (pouvoir à Mme BRETON Dorothée), Mr LAGARDE Dominique (pouvoir à Mme FORESTIER Nathalie)

Exclus :

Secrétaire de séance : Mme MATHIEU Julie

OUVERTURE DU CONSEIL MUNICIPAL à 19 h 00

➤ APPROBATION DES DIFFERENTS PROCES VERBAUX

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal, de bien vouloir approuver le dernier procès-verbal reçu dernièrement par mail.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, approuve le dernier procès-verbal, par cinq voix contre.

L'opposition explique que les délibérations concernant le vote des demandes de subventions ne prennent pas ce qui a été dit lors de la dernière réunion. Madame le Maire propose de revenir sur ce sujet lors des questions diverses.

DELI 2024 03 04 : ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP DU 25 OCTOBRE 2023

Madame le Maire fait lecture du courrier de la Préfecture reçu le 28 décembre 2023 concernant la délibération prise en octobre 2023 afin que les agents contractuels puissent bénéficier eux aussi, du RIFSEEP ; le courrier demande l'annulation de cette délibération pour cause d'irrégularité :

- date d'effet du régime indemnitaire pour le 1^{er} novembre, mais reçu par les services de l'état le 3 novembre 2023
- l'absence de consultation préalable du comité social territorial
- le tableau des montants versés par chaque grade et chaque catégorie de personnel employés

Après avoir entendu, les propos du Maire, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des présents et représentants d'annuler la délibération du 25 octobre 2023.

**DEL 2024 03 05 MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints administratifs territoriaux, ainsi que les 2^{èmes} classes, et 1^{ère} classe, et adjoints techniques, ainsi que les 2^{ème} classe et 1^{er} classe, les rédacteurs, ainsi que les 2^{èmes} classes, et 1^{er} classe, adjoints territoriaux du patrimoine, ATSEM.
- Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27/02/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et a la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, (les agents contractuels recrutés pour faire face à un besoin saisonniers, occasionnels, remplacement d'un agent titulaire...)

• **LE PRINCIPE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les montants n'excéderont pas les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins une fois par an, ou à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement ou annuellement.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Les modulations de maintien sont les suivants :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc..)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} avril 2024.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

En conséquence les délibérations du 14/12/2018 relatives RIFSEEP sont abrogées.

ANNEXE 1 - IFSE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS

MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
Adjoins administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoins du patrimoine			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoins techniques et Adjoins technique des Etablissements d'enseignement			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2 - CIA

**RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS
MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES**

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoint administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine / Adjoint techniques / Agents de maîtrise / Adjoint techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

DEL 2024 03 06 AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE PLACE :

Madame le Maire explique qu'avant le lancement des travaux de l'aménagement de la place de la mairie, il est nécessaire de procéder à des fouilles archéologiques, et donc, la commune doit passer une convention avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des présents et représentés, d'autoriser le maire à signer cette convention, et donne tous pouvoirs afin d'amener au mieux toutes les démarches administratives inhérentes à ce dossier.

DEL 2024 03 09 VERSEMENT DE SUBVENTION DE DROIT PRIVE

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante avoir reçu un courrier du collège de LUSSAC, sollicitant une subvention pour des activités en dehors du collège en complément des enseignements dispensés. Cette subvention sera utilisée pour organiser trois voyages : - Voyage « OBJECTIF SOMMET » du 12 au 14 juin 2024 pour la classe de 6^{ème} AMSTRONG, un voyage à TOULOUSE du 27 au 29 mai 2024 pour la classe de 6^{ème} PESQUET et enfin, le voyage dans les Pyrénées « PLUS PRES DES ETOILES » du 5 au 7 juin 2024 pour la classe de 6^{ème} HAIGNERE.

Après débat, Madame le Maire propose de verser 50 € pour huit enfants de LUSSAC, soit la somme de 400 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des présents et des représentés de verser une subvention pour l'année 2024, de 400 € pour le collège de LUSSAC afin de financer ces projets de voyage.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que depuis l'année passée et à la demande du Percepteur, il est nécessaire de délibérer en début d'année pour le recrutement d'agent contractuel pour un remplacement d'un titulaire, ou pour un besoin saisonnier ou suite à un accroissement d'activité.

DELI 2024 03 07 CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE (C) (ARTICLES L. 332-23-1° ET L. 332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire adoptée le 11 mars 2024,

Considérant la nécessité de créer de emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 dans le service administratif, ou cantine, ou les espaces verts et services technique,

En conséquence, le conseil municipal autorise le recrutement d'agents contractuels de droit public, à l'unanimité des présents et représentés, pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, au grade de la catégorie C.

DELI 2024 03 08 : Délibération de principe autorisant le RECRUTEMENT D'AGENTS contractuels remplaçants (Article L. 332-13 du code général de la fonction publique)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Madame, le maire peut pour les besoins du service justifier du remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles. Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité des présents et représentés

- D'autoriser le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif de 2024.

DEL 2024 03 01 MODIFICATION DU MODELE DE COLLECTE DES DECHETS PAR LE SMICVAL (DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SMICVAL DU 6 SEPTEMBRE 2022).

La collecte des ordures ménagères résiduelles, emballages et restes alimentaires, est assurée, « en porte à porte », par le SMICVAL.

Par délibération du comité syndical du 6 septembre 2022, le SMICVAL a décidé de valider un nouveau modèle de collecte par « apport collectif ».

Par délibération du comité syndical du 11 juillet 2023, le SMICVAL a autorisé son Président à signer un protocole transactionnel (après médiation ordonnée par le tribunal administratif) avec la CALI et plusieurs communes non membres de la CALI.

Aux termes de ce protocole, la CALI et plusieurs autres communes non membres de la CALI ont obtenu, un « report de la réforme de la collecte en porte à porte » après 2026.

La commune partage les objectifs de réduction des déchets.

Néanmoins, considérant que la commune est une commune rurale, caractérisée par une urbanisation diffuse, la collecte par « apport collectif » n'offre pas un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte « en porte à porte » en méconnaissance de l'article R2224-24 IV du code général des collectivités territoriales,

Considérant le risque certain de dispersion des déchets dans la nature et une inégalité d'accès au service public, en particulier pour les personnes âgées, isolées ou en situation de handicap, contraintes de se déplacer avec un véhicule pour acheminer leurs déchets vers le point d'« apport collectif »,

Considérant le manque de concertation et l'inadaptation de la collecte par « apport collectif » aux spécificités du territoire et des besoins des administrés de la commune,

Considérant les pouvoirs du Maire en vertu des articles L2212-1, L2212-2 et 4 du code général des collectivités territoriales et R541-76 du code de l'environnement

Article 1 : Décide de :

- Négocier amiablement dans le cadre d'une procédure de médiation ou dans un process de transaction avec le SMICVAL une application différée du modèle de collecte en « apport collectif » après les élections municipales de 2026,

- En cas d'échec, solliciter l'abrogation de la délibération du 6 septembre 2022 en tant qu'elle fixe un modèle de collecte en apport collectif pour la commune alors que les conditions de l'alinéa IV de l'article R2224-24 du CGCT ne sont pas réunies,

- En cas de rejet de ce recours administratif, saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours en annulation contre la décision de rejet opposée au recours administratif.

Article 2 : Décide de mandater la SELARL Caroline LAVEISSIERE, représentée par Maître Caroline LAVEISSIERE, Avocat au Barreau de Bordeaux, demeurant 19 rue Esprit des Lois 33000 Bordeaux pour l'assister et la représenter.

Article 3 : Décide de fixer le coût de la rémunération de la SELARL Caroline LAVEISSIERE à 125 Euros HT (150 Euros TTC), pour le recours amiable ; et le cas échéant 500 Euros HT (600 Euros TTC) pour le recours judiciaire, (hors procédure d'appel).

QUESTIONS DIVERSES

Tour de table

Questions relatives à la rédaction du procès-verbal :

Madame le Maire fait lecture du mail reçu le 6 mars 2024 de la part de Madame et Messieurs Mr DELAIRE Claude, Mr MAMERT Jean-Michel, Mr GATINEL Didier, Mr LAGARDE, Mme FORESTIER Nathalie, concernant la rédaction du procès-verbal, tout particulièrement les différentes demandes de subvention envoyées au contrôle de légalité. L'opposition indique que le Maire a fait voter une seule fois pour cinq demandes de subvention qui avaient pourtant des objets différents or il est mentionné sur « le compte rendu » de séance cinq délibérations différentes qui ne correspondent pas à la réalité

Monsieur GATINEL Didier, conseiller municipal, répond qu'il aurait pu saisir les services de la préfecture pour faire annuler ces délibérations.

Madame le Maire répond au sujet de ce mail :

- que le procès-verbal avait été envoyé le 24 janvier et aucune remarque n'avait été reçue par le secrétariat de mairie ou le secrétaire de séance,
- Madame le Maire s'excuse de ne pas avoir répondu au mail, rapidement : la réponse est restée dans le brouillon et elle précise que jusqu'à ce jour, elle a toujours privilégiée le dialogue ;
- Elle rétorque que le contenu de ce mail est de toute façon inappropriée: elle rappelle que lors de la réunion du 12 janvier, en réécoutant la bande son, en début de séance, celle-ci retrace le comportement « pétulant » de Monsieur GATINEL Didier, conseiller municipal de l'opposition qui vocifère au sujet du fait qu'il n'a pas reçu, exceptée la convocation, une note d'information sur les sujets qui étaient abordés à l'ordre du jour ; mais en revanche, Madame le Maire précise que la bande son retrace bien le déroulement du vote des demandes de subvention auprès de la DETR, DSIL, du FDAEC, FDAVC..
- Pour conclure, elle rappelle que le procès-verbal doit transcrire les délibérations qui ont été envoyées au contrôle de légalité, ici, donc les demandes de subvention et termine par dire, que de toute façon, lors du vote, ils se sont abstenus « pour obtenir des subventions pour financer une partie des investissements » ...

Autres sujets abordés par le Maire :

Madame le Maire informe que la commission des impôts aura lieu ce jeudi 14 mars, que le vote du budget primitif aura lieu le 5 avril 2024, que l'AG du jumelage se déroulera le 16 mars à 18 h, et la cérémonie le 19 mars à 18 h.

Elle informe l'assemblée délibérante que l'adjoint technique titulaire, partira en formation le 22 mars, organisée dans le cadre de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais, et que l'intitulé du stage est « la lutte contre les frelons asiatiques ».

Borne à eau pour les camping-cars sur LUSSAC :

Monsieur GATINEL Didier, conseiller municipal, demande à prendre la parole : il informe Madame le Maire que lors d'une réunion de la commission tourisme de la CDC, il a été évoqué que la commune de LUSSAC s'est désengagée au sujet des travaux concernant la borne eau de camping. Il évoque « un déni de parole ».

Madame BITARD Céline, adjointe au maire, sollicite Madame le Maire afin de prendre la parole pour répondre à cette remarque : elle explique que les travaux ont bel et bien été réalisés, sans aucune demande de la mairie vis-à-vis de la contribution financière des matériaux, ni en rapport au temps passé (1 semaine) par les agents à la réalisation de la plateforme et des réseaux.

Toutefois, en rapport aux travaux de « redirection » des réseaux électriques vers la borne « Camping-Car Park » ont été stoppés par les agents, car ceux-ci ne sont pas mis à disposition auprès de la CDC : aucune convention de mise à disposition du personnel titulaire de LUSSAC auprès de la CDC n'existe sur ce sujet, tout comme les plans des réseaux de ce même lieu.

Madame MATHIEU Julie, adjointe au maire s'interroge sur la prise en charge financière de la commune de la part électrique de l'aire de Camping-Car.

Cela semble dérisoire à Monsieur GATINEL, car il ne s'agit que de la partie sanitaire.

A 19 heures 49, Mme PIARDET Corinne et René quittent la réunion du conseil municipal.

Terrain de football :

Monsieur GATINEL Didier, conseiller municipal, demande à Mme BITARD Céline, adjointe au maire de l'informer sur les démarches qu'elle a effectuées au sujet du terrain de football, dossier sur laquelle, elle s'est engagée.

Madame BITARD Céline, adjointe au maire, rappelle qu'elle s'occupe de ce dossier pour l'intérêt général, avant toute chose.

En résumé, elle explique que le système d'arrosage est vétuste et qu'il faut refaire la pelouse aussi. Le coût de l'investissement est de e 21 659,67 TTC :

- fourniture et pose d'arroseurs : 5 272, 80 €
- location d'une sableuse, décompateur, regarnisseur : 3 627, 09 €
- fourniture du sable : 5 474,88 €
- fourniture de gazon : 7 284,90 €

Mr DELAIRE Claude, conseiller municipal informe que des jeunes se réunissent en bande le soir sur le site du terrain de football

Madame Le Maire, prévient la gendarmerie afin qu'ils puissent patrouiller plus fréquemment.

Gestion du personnel :

Madame Julie MATHIEU, adjointe au maire, et vice-présidente de la commission en charge du personnel, indique qu'elle a du retard dans l'élaboration du compte rendu de la commission du personnel et elle s'en excuse.

Elle informe les élus qu'il n'y a pas eu de nouvelles candidatures pour le poste d'adjoint technique avec permis PL De plus, elle indique que l'agent contractuel recruté en octobre, qui occupe le poste d'adjoint technique donne satisfaction et est reconduit jusqu'à fin septembre.

Travaux de voirie :

Monsieur MAMERT Jean-Michel, conseiller municipal, demande au 2^{ème} adjoint au Maire, vice-président de la commission voirie, Monsieur BRINGART Christophe, s'il y aura des travaux de voirie inscrits au BP 2024, et s'il est en possession de devis. Monsieur BRINGART Christophe, adjoint au maire, lui répond qu'il a des devis en cours de réalisation par notre cabinet conseil et que la commission voirie doit se réunir pour statuer sur les travaux d'entretien sur lesquels la commune voudrait s'orienter pour cette année 2024

Caravanes au lieudit POURTEAU :

Monsieur MAMERT Jean-Michel, conseiller municipal, demande à Madame le Maire s'il y a des procédures en cours, sur le terrain au lieudit POURTEAU, à l'encontre des dix caravanes stationnées sur ce site.

Madame le Maire indique qu'il y eu des recours effectués à plusieurs reprises avec le recours de la gendarmerie, mais cela reste très complexe à faire évacuer les occupants, car ils maîtrisent à la perfection la procédure judiciaire.

Restaurant scolaire :

Madame FORESTIER Nathalie, conseiller municipal, demande des explications au sujet du restaurant scolaire, et donne son avis concernant la société API qui livre les repas tout prêts pour la cantine scolaire. Elle émet un avis concernant l'agent contractuel qui a remplacé le cuisinier parti en retraite.

Madame Julie MATHIEU, adjointe au maire, explique que la commission du personnel a préféré recruter un agent titulaire qui est plus qualifiée pour remplacer le cuisinier parti en retraite. Elle explique que la commune a dû faire appel

à un prestataire pour la préparation des repas, en attendant, que l'agent recruté sur ce poste, donne son mois de préavis au Département, c'est-à-dire qu'elle intégrera son poste le 1^{er} avril 2024.

Madame le Maire, précise qu'elle a pris contact avec la société API pour relever quelques dysfonctionnements (quantité, qualité, goût, etc...)

Panneau stop de Guimberteau :

Mr DELAIRE Claude, conseiller municipal informe le maire qu'un panneau « STOP » est endommagé au lieu-dit GUIMBERTEAU.

Fin de la séance à 20H27